

Aides aux
Communes
Guide des
Aides aux
Communes

Guide des aides aux communes 2011



CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE

cg13.fr

SOMMAIRE

MODE D'EMPLOI : CONDITIONS ET GÉNÉRALITÉS SUR LE FINACEMENT DES COMMUNES

Fiche n° 1	Fonds Départemental d'Aide au Développement Local.....	p. 5
Fiche n° 2	Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement.....	p. 7
Fiche n° 3	Aide du Département aux travaux de proximité.....	p. 10
Fiche n° 4	Aide aux acquisitions foncières et immobilières.....	p. 12
Fiche n° 5	Sites d'activités économiques : Encouragement aux études d'ensemble.....	p. 14
Fiche n° 6	Création de sites d'activités.....	p. 15
Fiche n° 7	Animation des sites d'activité économique.....	p. 16
Fiche n° 8	Réhabilitation de friches à vocation économique.....	p. 18
Fiche n° 9	Acquisition de réserves foncières de moins de 100 hectares situées en milieu naturel.....	p. 19
Fiche n° 10	Intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution électrique.....	p. 21
Fiche n° 11	Intégration dans l'environnement des réseaux de télécommunications.....	p. 22
Fiche n° 12	Travaux d'équipement rural.....	p. 23
Fiche n° 13	Travaux de sécurité routière.....	p. 24
Fiche n° 14	Fonds d'Assistance aux communes pour l'aménagement et la gestion agricole....	p. 25
Fiche n° 15	Fonds départemental de gestion durable des déchets ménagers et assimilés.....	p. 26
Fiche n° 16	Aide du Département à la conservation des monuments historiques.....	p. 28
Fiche n° 17	Aide du Département à la conservation du patrimoine rural non protégé.....	p. 30
Fiche n° 18	Aide à la sécurisation de l'alimentation en eau potable.....	p. 32
Fiche n° 19	Aide à l'amélioration de l'assainissement sanitaire et à la mise aux normes des stations d'épuration.....	p. 33
Fiche n° 20	Aide à la conservation et à la consultation des fonds d'archives.....	p. 35
Fiche n° 21	Aide à l'aménagement des bibliothèques normatives.....	p. 37
Fiche n° 22	Aide à la construction et à l'amélioration des Gendarmeries communales.....	p. 39
Fiche n° 23	Aide à l'équipement des salles de spectacles, des salles de cinéma municipales et des salles d'exposition.....	p. 40
Fiche n° 24	Aide à l'équipement des écoles municipales de musique et de danse.....	p. 42
Fiche n° 25	Aide à l'équipement des espaces d'accueil des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative.....	p. 44
Fiche n° 26	Aide aux projets de Développement Touristique Local.....	p. 45
Fiche n° 27	Aide aux comités communaux feu de forêt (CCFF).....	p. 47
Fiche n° 28	Aide à l'amélioration des forêts communales.....	p. 48
Fiche n° 29	Aide à la protection et à la valorisation des milieux aquatiques.....	p. 50

MODE D'EMPLOI

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

1) Délais de dépôt :

Les demandes de subvention au titre de l'aide aux communes, accompagnées de deux exemplaires de leurs dossiers complets, doivent être transmises au **1^{er} mars de l'année N (1^{er} Mai pour les travaux de Proximité)**.

Toute demande parvenue après le 30 Juin de l'année N sera instruite au titre de l'année N+1

TOUTES LES DEMANDES DEVRONT ETRE ADRESSEES A :

Monsieur le Président du Conseil Général
Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative,
de la Politique de la Ville et du Logement, Service de la Vie Locale
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

2) Pièces constitutives du dossier :

- Une demande de subvention inspirée du document type ci-joint (annexe n° 1),
- Une délibération du Conseil Municipal approuvant l'opération et sollicitant l'aide du Département,
- Un devis sommaire (Avant Projet Sommaire),
- Une note de présentation du projet,
- Un échéancier de réalisation,
- Un plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires financiers,
- Un plan de situation des travaux.

N.B. : S'agissant de l'attribution de subventions, le dépôt d'un dossier complet dans les délais prévus n'entraîne pas obligatoirement l'octroi de l'aide demandée.

3) Cas particuliers (pièces supplémentaires à joindre au dossier selon le dispositif) :

- **DEPENSES D'ETUDES (fiches n° 1, 2, 5, 7, 8, 14, 15, 17, 18, 19, 30, 31)**
La demande d'aide doit comporter la convention d'études autorisée par le Conseil Municipal, **les communes s'engageant à remettre un exemplaire de l'étude et de la convention signée avant la demande de versement.**
- **ACQUISITIONS FONCIERES et IMMOBILIERES (fiche n° 4)**
La demande de subvention doit comprendre **l'estimation des Services des Domaines de l'Etat**, la copie du compromis ou la promesse de vente des terrains considérés, et la copie de zonage au PLU ou POS des parcelles.

CONTRATS DEPARTEMENTAUX de DEVELOPPEMENT et d'AMENAGEMENT PLURIANNUELS (fiche n° 2)

La demande de subvention doit comprendre l'Avant Projet Sommaire (A.P.S.) pour les dépenses prévues au titre de la première année du contrat et un coût d'objectif pour les années ultérieures, les communes s'engageant à remettre pour chaque tranche annuelle les A.P.S. correspondants.

MODE D'EMPLOI

BIBLIOTHEQUES (fiche n° 21)

La demande de subvention doit comprendre **les plans des locaux dans le cas de travaux d'extension ou de création et, dans tous les cas**, un descriptif détaillé **du projet scientifique, culturel, éducatif et social**, conformément aux dispositions du décret DGD paru le 7 juillet 2010 et de la circulaire d'application en date du 17 février 2011.

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les dispositions appliquées au stade de l'engagement et du versement de ces aides sont les suivantes :

1) Engagement et communication

- Les subventions sont attribuées par la Commission Permanente du Conseil Général, dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.
- La subvention départementale est calculée par référence au coût global hors taxes de l'opération.
- Quel que soit le dispositif concerné, l'aide du Département ne pourra être allouée qu'aux travaux neufs **dont la réalisation n'est pas engagée à la date de la demande de subvention, et sous réserve que la participation communale ne soit pas inférieure à 20% du montant HT des travaux.**
- **Le montant de la dépense subventionnable minimale d'un dossier est de 2.000 € HT**, hormis pour le dispositif destiné à la conservation et à la consultation des fonds d'archives et du dispositif « fonds départemental de gestion durable des déchets ménagers » en fonctionnement.

Pour les acquisitions foncières, le montant retenu pour la dépense subventionnable est calculé sur l'estimation de France Domaines ou sur le montant de la vente si celle-ci est conclue pour une valeur inférieure à l'avis des Domaines.

- Les acquisitions de mobilier et de matériel ne sont pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable (à l'exception du matériel informatique et des acquisitions financées au titre du plan départemental d'élimination des déchets, des bibliothèques et des archives communales ainsi que des salles de spectacles et des écoles de musique).
- L'aide attribuée fait l'objet d'une lettre de notification et une convention de partenariat est conclue entre la collectivité bénéficiaire et le Département.

2) Modalités de versement

- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place d'un dispositif d'information faisant apparaître les aides allouées par le Conseil Général (articles 3 et 5 de la convention de partenariat)

Ce dispositif comprend notamment la pose **durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) d'un panneau de communication sur le site de l'opération. Le non respect de cette disposition entraînera l'annulation de la subvention.

Ce panneau est posé et déposé par un prestataire du Conseil Général, sur les indications de la commune, qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux, ...) que cette formalité a été effectivement remplie.

MODE D'EMPLOI

- Le versement est effectué au prorata des dépenses réalisées, dûment certifiées par le receveur municipal.
- **Le délai imparti aux communes pour réaliser les opérations subventionnées est fixé à trois ans à compter de la date de la délibération** , sous peine de caducité des aides consenties (sauf fiche N° 27 ET 29).
En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année non renouvelable** peut être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.
- **Il ne pourra être versé d'acomptes d'un montant inférieur à 1.000 € (sauf si le montant de la subvention attribuée est moindre).**
- Seules les dépenses payées sur la section investissement du budget des communes pourront être prises en compte pour le versement de la subvention accordée (hors dépenses de fonctionnement relevant du Fonds Départemental de Gestion Durable des Déchets). **Les travaux effectués en régie ne sont pas éligibles.**

PRINCIPES DEROGATOIRES

Les fiches ci-après, numérotées de 1 à 31, précisent dans le détail les dérogations aux dispositions d'ordre général énoncées ci-dessus selon la particularité des dispositifs dont elles fixent les règles spécifiques de gestion.

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AU DEVELOPPEMENT LOCAL

BENEFICIAIRES

- Les communes de moins de 20 000 habitants.

CONTENU DU PROGRAMME

Les projets concernant les domaines suivants sont subventionnés :

- Bâtiments et équipements communaux,
- Voirie communale et rurale,
- Equipements sportifs et de loisirs (y compris les équipements sportifs à proximité des collèges),
- Adduction d'eau potable et d'assainissement,
- Eclairage public,
- Achat de véhicules utilitaires **3 portes** et de véhicules de transport en commun de faible capacité (à l'exclusion des 2 roues),
- Achat de véhicules électriques **utilitaires 3 portes**,
- Achat de véhicules de transport en commun destinés aux services municipaux,
- Etudes opérationnelles (y compris les plans d'embellissement des villages),
- Acquisitions foncières et immobilières quand elles sont liées à des projets d'aménagement,
- Travaux de défense contre la mer et les inondations ,
- Aménagements des espaces forestiers sensibles,
- Acquisitions foncières agricoles,
- Acquisitions foncières en milieu urbain,
- Matériel informatique et logiciels (premier équipement uniquement, à l'exclusion de tout renouvellement de parc), **vidéo surveillance, vidéo protection, alarme incendie**,
- Acquisition de défibrillateurs destinés à équiper les bâtiments publics communaux.

TAUX DE LA SUBVENTION

- **20 à 60 %** en fonction de l'intérêt du projet, de son volume financier, de son inscription dans le cadre des priorités définies par le Département mais aussi en **fonction de la population de la commune, de son potentiel fiscal et de son effort fiscal.**
- **60 % pour les achats de véhicules électriques utilitaires**, sous réserve que la commune ait sollicité l'ADEME sur le même projet.

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AU DEVELOPPEMENT LOCAL

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- Dépense annuelle subventionnable plafonnée à **600 000 € HT** par commune.
- **Les biens fonciers ou immobiliers acquis** au titre de ce dispositif devr ont obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal **pour une durée minimale de 10 ans, exception faite des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités** . A défaut, et au vu de l'acte de cession ou de mutation, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.
- **En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers** pendant une même période de 10 ans, le Département dev ra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.
- **Les actes notariés** portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devr ont faire mention de cette r éserve en cas de cession du bien par la commune, si celui-ci a fait l'objet d'une aide départementale.
- La dépense subventionnable est calculée sur la base de l'estimation du service des Domaines augmentée des frais de notair e sauf évolution du zonage dûment justifiée par délibération du conseil municipal et transmission conforme des documents d'urbanisme une fois cette évolution actée.
- **Thèmes prioritaires retenus par le Conseil général**
 - l'environnement et le développement durable,
 - le sport et la jeunesse,
 - la culture,
 - le foncier et l'habitat social,
 - l'accueil de la petite enfance.

DELAI DE REALISATION

CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT :

Ces dispositions sont explicitées dans le « mode d'emploi », en pages 3 et 4 du présent guide.

CONTACT

Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'Habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT

BENEFICIAIRES

- Les communes de plus de 20 000 habitants,
- Les groupements de communes de moins de 200 000 habitants,
- Les communes de moins de 20 000 habitants, en remplacement du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local.

CONTENU DU PROGRAMME

- Tout programme cohérent d'aménagement urbain à l'échelle de la commune dans le cadre d'un plan global d'aménagement.
- Toute opération significative non seulement sur le niveau d'équipement des communes mais plus globalement en termes d'aménagement et de développement local (y compris les études opérationnelles et les acquisitions foncières et immobilières liées à un projet d'aménagement).
- Le matériel informatique et les logiciels (hors frais d'installation, de maintenance et de formation).

La commune ou le groupement doit avoir la capacité à assurer le coût de fonctionnement et la pérennisation de l'équipement.

- Pour les groupements de communes, tout programme marquant une réelle coopération intercommunale et s'inscrivant dans le cadre d'un plan global d'aménagement.
- Par ailleurs, le contrat pourra regrouper, si tel est le cas, toutes les actions communales financées par le Conseil Général ou les réalisations directes du Conseil Général en faveur de la commune.
- **Financement non cumulable** avec des subventions attribuées **aux communes** par le Conseil Général, sur la même opération, aux communes au titre d'autres dispositifs.
- Les communes ou groupements ruraux signataires d'un contrat peuvent bénéficier de l'Aide à l'Équipement Rural.

Il est souhaitable que le groupement de communes justifie de la recherche de financements auprès d'autres partenaires institutionnels.

TAUX DE LA SUBVENTION

Taux déterminé par le Conseil Général **en fonction de l'intérêt** du projet, de son volume financier, de son inscription dans le cadre des priorités définies par le Département mais aussi **en fonction de la population de la commune, de son potentiel fiscal et de son effort fiscal.**

Pour les **groupements de communes**, le caractère intercommunautaire du projet sera également pris en compte, **ainsi que le degré d'intégration des compétences pour les établissements publics de coopération inter communale à fiscalité propre, mesuré grâce au coefficient d'intégration fiscal.**

Parmi les opérations proposées par les communes et leurs groupements, **le Département privilégiera dans tous les cas les projets structurants présentant un intérêt départemental.**

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION :

- **Thèmes prioritaires retenus par le Conseil Général :**
 - l'environnement et le développement durable,
 - le sport et la jeunesse,
 - la culture,
 - le foncier et l'habitat social,
 - l'accueil de la petite enfance.
- **Un nouveau contrat ne pourra pas être conclu tant que le contrat précédent n'aura pas été exécuté en totalité.**
- Les pièces justificatives d'une tranche annuelle (année N) devront parvenir au service instructeur au plus tard avant le **30 juin de l'année N+1**. **A défaut, le contrat sera réputé annulé pour toutes les tranches non votées.**
- **Lorsque toutes les tranches annuelles d'un contrat ont été votées, plus aucune demande de modification ou de réaffectation n'est possible.** Dans le même esprit, lorsqu'un dossier sera atteint par le délai de caducité, et même s'il fait l'objet d'une prorogation, il ne pourra être réaffecté sur une nouvelle opération.
- **Les biens fonciers ou immobiliers acquis** au titre de ce dispositif devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal **pour une durée minimale de 10 ans, exception faite des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités**. A défaut, et **au vu de l'acte de cession ou de mutation**, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.
- **En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers** pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.
- Les actes notariés portant acquisition de ces **biens fonciers ou immobiliers** devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune, si cette acquisition a fait l'objet d'une aide départementale.
- La dépense subventionnable est calculée sur la base de l'estimation du service des Domaines augmentée des frais de notaire, sauf évolution du zonage dûment justifiée par délibération du conseil municipal et transmission conforme des documents d'urbanisme une fois cette évolution actée.

DELAI DE REALISATION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le délai imparti aux communes et groupements de communes pour réaliser les opérations subventionnées est fixé à **trois ans** pour chaque tranche annuelle de travaux, sous peine de caducité.

Le versement de la participation financière du département sera effectué projet par projet, sans transfert possible de l'un à l'autre en cas de modification des coûts, et selon l'échéancier déterminé entre les deux parties.

Les contrats pourront être réaménagés chaque année, dans la limite de l'enveloppe initiale, en fonction de l'évolution des dossiers.

Pour les achats de véhicules, une copie de la carte grise doit être jointe en annexe à la demande de versement.

Le versement de ces subventions est subordonné à la mise en place d'un dispositif d'information faisant apparaître les aides allouées par le Conseil Général. Le non respect de cette disposition entraînera l'annulation de la subvention.

Ce dispositif comprend notamment la pose durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) d'un panneau de communication sur le site de l'opération.

Ce panneau est posé et déposé par un prestataire du Conseil Général, sur les indications de la commune ou du groupement, qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux, ...) que cette formalité a été effectivement remplie.

Une convention est conclue à cet effet entre la collectivité bénéficiaire et le Département.

CONTACT

**Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'Habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE**

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

AIDE AUX TRAVAUX DE PROXIMITE

BENEFICIAIRES

- Les communes du département.

CONTENU DU PROGRAMME

Travaux d'investissements sous maîtrise d'ouvrage communale, mandatés à la section d'investissement, à savoir :

- Equipements sportifs autres que les gymnases (piste de skate, mur d'escalade, aménagement de terrains...),
- Aménagement du paysage urbain et de tout espace public de la commune,
- Aménagement de voies et de réseaux,
- Travaux divers sur les bâtiments communaux (mairie, écoles, structures de la petite enfance...),
- Les démolitions préalables à de futurs travaux,
- Travaux nécessaires à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie.

Toute opération est limitée à une seule tranche par année, quel que soit le type de travaux.

Sont exclues du bénéfice de cette aide :

- les acquisitions de mobilier et matériel,
- les acquisitions de véhicules,
- les acquisitions foncières et immobilières,
- les études, les installations d'alarmes anti-intrusion, stores et systèmes de vidéo-surveillance.

TAUX DE LA SUBVENTION

80 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 75.000 € HT par projet, étant précisé qu'en cas d'obtention de participation d'autres financeurs, la part communale ne saurait être inférieure à 20 % du montant HT.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- Limitation du nombre de dossiers déposés à 7 pour les communes de moins de 20.000 habts et à 10 pour les communes de plus de 20.000 habts (ville de Marseille non concernée).
- Sont exclues les opérations déjà financées sur les dispositifs existants.

THÈMES PRIORITAIRES RETENUS PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL :

- l'environnement et le développement durable,
- le sport et la jeunesse,
- la culture,
- le foncier et l'habitat social,
- l'accueil de la petite enfance.

DELAI DE REALISATION

CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Ces dispositions sont explicitées dans le « mode d'emploi », en pages 3 et 4 du présent guide.

CONTACT

**Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'Habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE**

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

AIDE AUX ACQUISITIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES

BENEFICIAIRES

- Les communes et groupements de communes de moins de 100 000 habitants.

CONTENU DU PROGRAMME

- En priorité les acquisitions foncières et immobilières destinées au logement social,
- les acquisitions foncières et immobilières destinées à un programme d'aménagement public s'inscrivant dans une démarche de mixité sociale ou de requalification urbaine, notamment en centre ancien.

TAUX DE LA SUBVENTION

- 20 à 60 % du montant HT de la dépense subventionnable en fonction de l'intérêt du projet.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- Pour les acquisitions, la dépense subventionnable sera calculée sur l'estimation du Service des Domaines augmentée des frais de notaire, sauf évolution du zonage dûment justifiée par délibération du Conseil Municipal ou Communautaire, et transmission conforme des documents d'urbanisme, une fois cette évolution actée.
- Le bénéficiaire pourra également solliciter une aide de la Région.
- Un seul dossier par an et par bénéficiaire.
- Le projet de construction de logement social pourra être porté par la commune ou par un groupement. Ce projet pourra être aidé par le Département dans le cadre des dispositifs de droit commun au titre de l'aide aux communes. Si le projet de construction est porté par un bailleur social, celui-ci sera instruit dans le cadre des critères adoptés le 24 juin 2005 par le Conseil Général au titre de sa politique départementale du logement et de l'habitat.
- Les aménagements et les constructions autres que ceux destinés au logement social peuvent toujours être subventionnés dans le cadre des dispositifs de droit commun de l'aide aux communes (FDADL et Contrats).
- Les biens fonciers ou immobiliers acquis au titre de ce dispositif devront obligatoirement être **maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans**.
- A défaut, et au vu de l'acte de cession ou de mutation, le montant de la participation départementale devra être remboursé.
- **En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers** pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.
- **Les actes notariés** portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune.

DELAI DE REALISATION

CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Ces dispositions sont explicitées dans le « mode d'emploi », en pages 3 et 4 du présent guide.

CONTACT

**Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'Habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE**

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES : ENCOURAGEMENT AUX ETUDES ECONOMIQUES D'ENSEMBLE

BENEFICIAIRES

- Les communes et groupements de communes,

OBJECTIFS

- Contribuer à une réflexion d'ensemble sur la recomposition et la redynamisation économique des sites,
- Aboutir à l'élaboration de politiques publiques ou des programmations d'actions concrètes et cohérentes en matière de développement économique .

CONTENU DU PROGRAMME

- les études, bilans, prospectives, projection territoriale (études d'ensembles),
- les études stratégiques et de positionnement des sites.

TAUX DE LA SUBVENTION

Participation de 30 à 50% du montant de l'étude.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- Subvention plafonnée à 20.000 € par projet.
- La collectivité devra informer le Conseil Général précisément et régulièrement sur l'étude,
- Le Conseil Général devra participer aux Comités de Pilotages, comités techniques (condition sine qua non au financement).

CONTACT

Direction de l'Economie et de l'Aménagement
SERVICE AMENAGEMENT et URBANISME

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

CREATION DE SITES D'ACTIVITES

BENEFICIAIRES

- Les communes et les intercommunalités.

OBJECTIFS

- Faire émerger une offre foncière renouvelée,
- Privilégier les opérations structurantes en évitant l'éparpillement des petites actions,
- Eviter la surconsommation d'espace.

CONTENU DU PROGRAMME

- Les travaux d'équipement secondaire **dont la création ou l'extension de sites d'activités**,
- Les opérations/implantations comportant la création de plus de 30 emplois et créant un nombre significatif d'emplois nouveaux,
- Les opérations globales, cohérentes et valides économiquement, participant efficacement et durablement au confortement du tissu existant,
- Les opérations de densité suffisante.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses concernant **les zones commerciales et les zones artisanales**,
- **les dépenses n'ayant pour seul objet que les transferts** d'entreprises internes au département.

TAUX DE LA SUBVENTION

- Le calcul de la subvention sera établi sur la base de **2000 €** par emploi créé, plafonné à un total de **200.000 €**.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- **Un bilan en terme de création nette d'emplois sera fourni par le maître d'ouvrage dans les 2 ans suivant la fin des travaux.**
- Modalités de versement :
 - Versement par conventionnement lié au nombre d'emplois prévisionnel déclaré,
 - 1^{er} Versement : jusqu'à 2/3 de la participation à la fin des travaux et sur présentation des justifications de liquidation des dépenses et de la délivrance des permis de construire,
 - Versement du solde sur justification du nombre effectif de création des emplois prévus dans les 2 ans.

CONTACT

Direction de l'Economie et de l'Aménagement
SERVICE AMENAGEMENT et URBANISME

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

ANIMATION DES SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

BENEFICIAIRES

- Les structures syndicales (structures de type loi 1865),
- Les associations de zones ou de sites d'activités (structures de type loi 1901),
- Les groupements d'entreprises locaux, sous certaines conditions

OBJECTIFS

- Contribuer à la structuration et à la dynamisation du tissu économique existant,
- Contribuer à la mise en place d'actions génératrices d'efficacité économique, de liens et de synergies locales.

CONTENU DU PROGRAMME

Sont éligibles les actions visant essentiellement à mutualiser les dépenses d'entreprises dans les domaines suivants :

- Animations, information et communication,
- Etudes d'environnement ou autres,
- Promotion **collective**,
- Mise en place de services mutualisés divers, mise en synergies...

L'examen des dossiers se fera au cas par cas, une attention particulière sera apportée aux structures associatives :

- récentes ou en démarrage,
- reconnues en tant que porteuses d'un projet commun,
- ayant une représentativité minimale en terme de territorialité, d'emplois et/ou d'entreprises.

MODALITES FINANCIERES

- Plancher d'intervention : 1.000 €,
- Plafond d'intervention : 15.000 €.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- Le fonctionnement de l'association ou de la structure et d'animation n'est pas éligible (dépenses de personnels, de déplacements, de gestion ...).
- **L'accompagnement financier du Conseil Général se fera sur la base d'un programme d'actions détaillé, chiffré et commenté, qui devra être déposé au plus tard le 15 avril de l'année en cours.**

Le Conseil Général sera associé à l'élaboration de ce programme :

- Compte Rendu détaillé des actions de la structure,
- Communication sur la participation du Conseil Général aux actions subventionnées.

CONTACT

Direction de l'Economie et de l'Aménagement
SERVICE AMENAGEMENT et URBANISME

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

REHABILITATION DE FRICHES A VOCATION ECONOMIQUE

BENEFICIAIRES

- Communes, intercommunalités et sous conditions SEM ou SPL

OBJECTIFS

Aider à remettre sur le marché des terrains et/ou bâtiments sinistrés à destination économique et engendrant des surcoûts.

Sont considérés comme éligibles deux types de bâtiments

- Les friches à vocation d'activité économique,
- Les bâtiments, à destination économique, obsolètes.

La volonté de réhabiliter ou de reconverter le site sinistré doit être affirmée :

- soit par la présence d'un affectataire lorsqu'il s'agit de traiter une friche existante,
- soit par l'existence d'un programme de reconversion établi par la collectivité dont la faisabilité aura été confirmée par une étude préalable.

La collectivité sollicitant la subvention devra être ou se rendre propriétaire de la friche et assurer la maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation.

- Dans certains cas l'acquisition foncière.

CONTENU DU PROGRAMME

Sont pris en compte :

- **Les études** de faisabilité ou préalables
- **Les travaux** de dépollution, de démolition et/ou de réaménagement, de réhabilitation de bâtiment.
- L'intervention portera sur **le surcoût résultant du bilan de l'opération comprenant** :
 - en dépenses l'ensemble des coûts,
 - en recettes, le produit de la vente ou de la location du bien.

Il est rappelé que la notion de friche s'applique à l'adaptation des locaux en risque de déshérence et que l'impact de l'opération sur le tissu existant sera pris en compte.

TAUX DE LA SUBVENTION

Le calcul de la subvention est établi sur la base de 2.000 € par emploi créé, plafonné à 100.000 €, étant entendu que la part d'autofinancement du porteur sera conforme aux textes en vigueur.

CONTACT

Direction de l'Economie et de l'Aménagement
SERVICE AMENAGEMENT et URBANISME

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

ACQUISITIONS DE RESERVES FONCIERES DE MOINS DE 100 HECTARES SITUEES EN MILIEU NATUREL

BENEFICIAIRES

- Les communes et les groupements de communes.

CONTENU DU PROGRAMME

Sont subventionnées :

- Les parcelles d'une superficie de moins de 100 hectares situées en **zone naturelle** (classées ND au P.O.S ou N du PLU).
- Les acquisitions situées dans le périmètre de préemption du Département au titre des espaces naturels sensibles.
- Les terrains bénéficiant d'une aide de l'Union Européenne au titre de la protection de l'environnement.

TAUX DE LA SUBVENTION

- **20 à 60 %** en fonction de l'intérêt de l'opération présentée, de son volume financier, de son inscription dans le cadre des priorités définies par le Département mais aussi **en fonction de la population de la commune, de son potentiel fiscal et de son effort fiscal.**
- Le prix de référence servant au calcul de la subvention est fixé à :
 - 1 € le m² pour les parcelles de moins de 10 hectares
 - 0,5 € le m² pour les parcelles de 10 à 100 hectares.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- La dépense annuelle subventionnable est plafonnée à 150.000 € HT , sans limitation du nombre de dossier.
- Par ailleurs toute demande doit être accompagnée :
 - d'un plan cadastral sur lequel le terrain sera lisiblement indiqué,
 - d'une notice et d'un plan concernant l'aménagement et l'utilisation du terrain,
 - de la situation du terrain au regard des mesures réglementaires de protection de l'environnement.
- Les conditions de son utilisation feront l'objet d'une convention entre la commune bénéficiaire et le Département.
- **Les biens fonciers ou immobiliers acquis** au titre de ce dispositif devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal **pour une durée minimale de 10 ans** . A défaut, et au vu de l'acte de cession ou de mutation, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.
- **En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers** pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention

- **Les actes notariés** portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune, si celui-ci a fait l'objet d'une aide départementale.

DELAI DE REALISATION

CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT :

Ces dispositions sont explicitées dans le « mode d'emploi », en pages 3 et 4 du présent guide.

CONTACT

**Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'Habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE**

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

BENEFICIAIRES

- Les communes de moins de 20.000 habitants et les groupements de communes.

CONTENU DU PROGRAMME

- Les ouvrages publics de distribution d'énergie électrique existants :
 - dans les zones où les communes font des travaux au titre de l'aménagement urbain, les sites inclus dans le périmètre d'un habitat aggloméré,
 - dans les sites à proximité des monuments historiques, faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription, sites classés, inscrits ou sites naturels protégés.

TAUX DE LA SUBVENTION

- Département : 20 % du montant HT
- ERDF : 40 % du montant HT

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- La subvention ERDF intervient dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de la concession., uniquement pour les communes ayant transféré leur pouvoir concédant au SMED 13.
- Pour les communes de moins de 20.000 habitants, les travaux doivent être inscrits au programme SMED 13 / ERDF défini pour l'année considérée .

Les communes de plus de 20.000 habitants peuvent bénéficier d'un financement de la part d'E.R.D.F. et de l'Etat (Ministère de l'Environnement) pour les travaux réalisés à proximité de monuments classés et à l'intérieur des sites protégés.

- La prise en compte d'une opération par ERDF n'entraîne pas systématiquement l'abondement du département ; de même l'aide départementale peut intervenir sur une opération qui n'aurait pas été prise en compte par ERDF.
- Le montant Hors Taxes des travaux est plafonné à 95 000 € par commune et par an.
- Les communes peuvent à leur convenance transférer ou pas la maîtrise d'ouvrage des travaux au SMED 13.

DELAI DE REALISATION – CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT :

Ces dispositions sont explicitées dans le « mode d'emploi », en pages 3 et 4 du présent guide.

CONTACT

Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'Habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE
Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

BENEFICIAIRES

- Les communes de moins de 20.000 habitants et les groupements de communes.

CONTENU DU PROGRAMME

Les ouvrages de télécommunication existants :

- dans les zones où les communes font des travaux au titre de l'aménagement urbain, les sites inclus dans le périmètre d'un habitat aggloméré,
- dans les sites à proximité des monuments historiques, faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription, sites classés, inscrits ou sites naturels protégés.

TAUX DE LA SUBVENTION

30 % du montant HT de la dépense subventionnable

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- Le montant de la dépense subventionnable est plafonné à 95 000 € HT par commune et par an.
- Le nombre de dossiers n'est pas limité

DELAI DE REALISATION

CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Ces dispositions sont explicitées dans le « mode d'emploi », en pages 3 et 4 du présent guide.

CONTACT

Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'Habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE
Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

TRAVAUX D'EQUIPEMENT RURAL

BENEFICIAIRES

- Les communes rurales et leurs groupements.

CONTENU DU PROGRAMME

Sont subventionnés les travaux suivants :

- Voirie rurale,
- Curage, élargissement et redressement de cours d'eau non domaniaux (définis aux articles 114 et 122 du code rural),
- Restauration du patrimoine historique et culturel des communes rurales (lorsque ce patrimoine est, ou a été, lié à des activités agricoles),
- Alimentation en eau potable,
- Travaux d'assainissement (définis à l'article R.372-1 du code des communes),
- Travaux de distribution d'énergie électrique (entrepris dans les communes rurales par les collectivités concédantes ou leurs groupements ou les organismes visés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946),
- Traitement des ordures ménagères

TAUX DE LA SUBVENTION :

Taux de 20 % sur le coût H.T.

Cas particulier : en ce qui concerne les travaux d'électrification rurale, le taux de subvention est de 70 % du coût TTC.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- Cumulable avec :
 - le Fonds Départemental d'Aide au Développement Local
 - un Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement sur des projets distincts - l'aide à l'amélioration de l'assainissement sanitaire et la mise aux normes des stations d'épuration.

DELAI DE REALISATION

CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Ces dispositions sont explicitées dans le « mode d'emploi », en pages 3 et 4 du présent guide.

CONTACT

Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'Habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

TRAVAUX DE SECURITE ROUTIERE

BENEFICIAIRES

- Les communes et les groupements de communes de moins de 10.000 habitants.

CONTENU DU PROGRAMME

Sont subventionnées :

- Toutes opérations routières nécessaires à la sécurité des véhicules et/ou des piétons tels que :
 - Abribus et arrêts de bus (créneaux),
 - Parcs de stationnement desservant un équipement collectif ou permettant la suppression du stationnement sur la voie publique,
 - Eclairage public aux carrefours dangereux,
 - Feux tricolores aux carrefours dangereux,
 - Signalisation lumineuse dans un passage-piétons et plus particulièrement à proximité des écoles.

TAUX DE LA SUBVENTION

- 80 % pour tous les projets.
- Dépense subventionnable plafonnée à 75.000 € HT par dossier.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- Crédits de l'Etat provenant des recettes des amendes de police dont la répartition a été confiée au Département, après avis technique de la Direction Départementale de la Protection des Populations.
- La commune (ou le groupement) peut présenter deux projets maximum.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les versements des subventions attribuées par le Conseil Général en commission permanente sont effectués sur le compte des communes bénéficiaires par les services de l'Etat.

CONTACT

Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'Habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE
Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

FONDS D'ASSISTANCE AUX COMMUNES POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION AGRICOLE

BENEFICIAIRES

- Les communes et groupements de communes.

CONTENU DU PROGRAMME

Ce fonds a pour but de permettre aux communes ou à leurs groupements la mise en place d'études technico-économiques ou d'actions d'animation en faveur du maintien de leur territoire agricole, dans le respect des principes suivants :

- Une volonté politique forte de maintien du territoire agricole, notamment à travers les documents d'urbanisme ;
- Une démarche dynamique qui privilégie les études pré-opérationnelles et les actions de proximité, en partenariat avec les institutions concernées et la profession agricole.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- Un courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil Général,
- La présentation du projet précisant :
 - Le cahier des charges de l'étude technico-économique sur le devenir et les conditions de maintien de l'agriculture ou la description détaillée des actions d'animation envisagées ;
 - Le plan de financement prévisionnel hors taxes de l'étude ou des différentes actions précisant le montant sollicité auprès du conseil Général. Une délibération du Conseil Municipal ou communautaire affirmant la volonté de maintien du territoire agricole, approuvant le projet et sollicitant l'aide du département.

La Direction de l'Agriculture et du Tourisme assurera assistance et conseil technique au montage des dossiers.

TAUX DE LA SUBVENTION

- Jusqu'à 60 % du montant prévisionnel Hors Taxes du coût de l'étude ou des actions envisagées.

CONTACT

Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'Habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

FONDS DEPARTEMENTAL DE GESTION DURABLE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

BENEFICIAIRES

- Les communes et les groupements de communes.

CONTENU DU PROGRAMME

Les études, les projets d'équipements, les programmes de communication et de promotion en adéquation d'une part avec les objectifs contenus dans les lois de Grenelle I et II et la Directive cadre sur les déchets de 2008, et d'autre part avec les objectifs inscrits dans le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

SONT SUBVENTIONNEES LES OPERATIONS VISANT PLUS PARTICULIEREMENT

Le respect des objectifs du Grenelle (réduction à la source, taux de recyclage, baisse des tonnages enfouis ou incinérés) :

- Le soutien aux programmes locaux de prévention des EPCI,
- Les études préalables à la mise en œuvre d'une politique de tarification incitative
- Les études préalables à la création de recycleries / ressourceries,
- Les études globales de gestion des déchets par EPCI ou commune compétente,
- Les études de filières spécifiques à certains types de déchets,
- Les études d'aide à la décision (études préalables à l'investissement, études de préféabilité, audit...),
- Le développement de démarches territoriales (études, suivi, évaluation, soutien à la mise en œuvre de démarches « qualité », ...),

La réalisation ou la mise aux normes d'équipements :

- La création de recycleries-ressourceries,
- Les équipements de collecte sélective et de tri,
- La mise en place de la collecte sélective de déchets spécifiques (DASRI, déchets dangereux, déchets toxiques en quantité dispersée, transport des déchets, études de restructuration...),
- La mise en place de la collecte sélective en PAP ou PAV
- Les déchetteries : aide à l'homogénéisation des typologies de déchets collectés en déchetteries sur les territoires intercommunaux
- La valorisation organique des déchets : composteurs individuels, composteurs collectifs pour l'habitat vertical ou micro-collectif,
- La création ou l'extension des centres de stockage des déchets ultimes,
- La création d'unités de traitement des déchets (tri-méthanisation-compostage, recyclage et traitement biologique, valorisation énergétique des déchets...)
- La réhabilitation des décharges brutes : diagnostic et études préalables aux travaux à réaliser, travaux de réhabilitation et de réaménagement de sites en excluant les travaux spécifiques liés à l'usage futur envisagé,

- Les processus d'expérimentation / démonstration dans le cadre du développement d'une filière de traitement biologique des déchets,

La communication et l'information :

- Actions de sensibilisation et de communication auprès des populations sur la prévention des déchets
- Campagnes de réduction à la source et de tri des déchets,
- Communication relative aux équipements.

TAUX DE FINANCEMENT :

Taux de base 20 %

Ce taux de base de subvention pourra être majoré en fonction de l'intérêt du projet et des autres partenaires financiers, sans que le total des aides obtenues ne puisse dépasser 80 % du montant hors taxes de ce projet.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

Aide départementale coordonnée avec la Région, l'ADEME et le FEDER pour les zones concernées.

Les études devront être mandatées sur la section « investissement » des budgets communaux ou intercommunaux.

Aide non cumulable sur un même projet avec le Fonds Départemental d'Aide au Développement Local ou avec un Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement.

DELAI DE REALISATION

CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Ces dispositions sont explicitées dans le « mode d'emploi », en pages 3 et 4 du présent guide.

CONTACT

**Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'Habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE**

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

AIDE DU DEPARTEMENT A LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

BENEFICIAIRES

- Les propriétaires publics.

CONTENU DU PROGRAMME

Sont concernés :

Les **meubles et immeubles** faisant l'objet d'une mesure de classement ou d'inscription au titre des Monuments Historiques pour tous travaux de conservation et de restauration ainsi que pour des opérations d'urgence et de sauvetage.

Critères de recevabilité :

- Ces projets doivent être soutenus par l'Etat. Cependant l'engagement de l'Etat n'implique en aucun cas une contribution du Département.
- En ce qui concerne les édifices ou le mobilier privés l'aide est subordonnée soit : à une visibilité directe depuis l'espace public ; à l'ouverture à la visite lors des journées du patrimoine et 25 jours dans l'année.

TAUX DE LA SUBVENTION

- **25 % maximum** du montant de la dépense subventionnable.
- **33 % maximum** du montant de la dépense subventionnable pour les travaux d'urgence

COMPOSITION DU DOSSIER

Les dossiers sollicitant l'aide du Département doivent comporter :

- Le dossier technique complet de l'opération : étude préalable, programme détaillé des travaux, plans, relevés et photographies,
- L'arrêté de classement ou d'inscription du monument ou objet,
- Les devis descriptifs et estimatifs des travaux (HT pour les propriétaires bénéficiant de la récupération de la TVA, TTC pour les autres),
- Pour une demande concernant un édifice ou un objet mobilier privé, toutes pièces justifiant de l'ouverture au public ou la visibilité de l'édifice ou de l'objet mobilier
- Le plan de financement mentionnant toutes les subventions sollicitées (HT ou TTC selon les cas),
- Pour les communes, la délibération du Conseil Municipal entérinant l'opération et sollicitant l'aide du Département,
- un R.I.B,

AIDE DU DEPARTEMENT A LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Dans le cas d'une exécution des travaux par l'Etat :

La convention actant de la délégation de la maîtrise d'ouvrage à l'Etat.

Dans le cas d'une exécution des travaux par le propriétaire :

- La convention avec l'Etat si le bâtiment est classé monument historique,
- L'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France pour les travaux sur les édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- L'avis favorable du conservateur des monuments historiques pour les travaux sur les objets mobiliers classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

DELAI DE REALISATION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le délai imparti aux communes pour réaliser les opérations subventionnées est fixé à quatre ans à compter de la notification de chaque subvention, sous peine de caducité des aides consenties, sauf dérogation expresse.

La demande de versement de la participation financière du département devra être accompagnée des factures correspondantes aux travaux, avec possibilité d'acomptes sur présentation de factures partielles, avant réception définitive des travaux.

CONTACT

Direction de la Culture

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

AIDE DU DEPARTEMENT A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE

BENEFICIAIRES

- Les propriétaires publics.

CONTENU DU PROGRAMME

- Sont concernés :

Tout édifice ou objet mobilier présentant un caractère historique, artistique ou architectural remarquable.

- Travaux retenus :

- Etudes préalables aux restaurations
- Travaux de gros-œuvre contribuant à la conservation de l'édifice ou de l'objet
- Travaux d'urgence ou de première nécessité
- Etudes et travaux de conservation préventive
- Travaux de restauration de décors intégrés au bâti
- Travaux de mise en valeur dans le cadre d'un projet culturel ou patrimonial

- Sont exclus les travaux suivants :

Les travaux d'embellissement (peinture) ou d'équipement non indispensables à la conservation de l'édifice (installation de chauffage, équipement électrique, sonorisation etc.).

- Critères de recevabilité :

En ce qui concerne les édifices ou le mobilier privé l'aide est subordonnée soit :

- à une visibilité directe depuis l'espace public
- à l'ouverture à la visite lors des journées du patrimoine et 25 jours dans l'année.

TAUX DE LA SUBVENTION

- Jusqu'à 50 % du montant de la dépense subventionnable.

COMPOSITION DU DOSSIER

Les dossiers sollicitant l'aide du Département doivent comporter :

- Le dossier technique complet de l'opération (plan de situation, esquisse du projet, photographies, programme détaillé des travaux, descriptif du projet de valorisation etc.),
- Les devis descriptifs et estimatifs des travaux (HT pour les propriétaires bénéficiant de la récupération de la TVA, TTC pour les autres),
- Le plan de financement mentionnant toutes les subventions sollicitées (HT ou TTC selon les cas),
- Pour une demande concernant un édifice ou un objet mobilier privé, toutes pièces justifiant de l'ouverture au public ou la visibilité de l'édifice ou de l'objet mobilier,
- La délibération du Conseil Municipal entérinant l'opération et sollicitant l'aide du Département,
- Un R.I.B.

DELAI DE REALISATION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le délai imparti aux communes pour réaliser les opérations subventionnées est fixé à **quatre ans** à compter de la notification de chaque subvention, sous peine de caducité des aides consenties, sauf dérogation expresse.

La demande de versement de la participation financière du département devra être accompagnée des factures correspondantes aux travaux, avec possibilité **d'acomptes** sur présentation de factures partielles, avant réception définitive des travaux.

CONTACT

Direction de la Culture

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

AIDE A LA SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

BENEFICIAIRES

- Les communes et les groupements de communes.

CONTENU DU PROGRAMME

Sont subventionnés:

- **Les travaux, études et frais de procédure réglementaire** permettant la protection des captages d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection afin de prévenir les causes de pollution susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées (Article L.20 du code de la santé publique ; loi sur l'eau du 3 janvier 1992).
- Etudes en vue de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable.

CARACTERISTIQUES ET TAUX DE LA SUBVENTION

- Aide départementale dans le cadre d'un partenariat avec l'Agence de l'Eau.
- **Dossiers examinés avec l'appui technique de la Direction de l'Environnement.**
- Non cumulable avec le Fonds Départemental d'Aide au Développement Local et avec un Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement.
- **Opérations subventionnables et modalités de financement :**
- Etudes (études préalables à la procédure réglementaire pour établir un bilan sanitaire et administratif du point d'eau à protéger, études en vue de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable).
Taux : 20 % du coût hors taxes des études, dans la limite d'un coût annuel plafonné à **30 000 € HT** par point d'eau.
- **Procédure réglementaire d'instauration des périmètres** pour la mise en oeuvre de la protection du captage, notamment : rapport de l'hydrogéologue agréé, dossier de consultation, enquête parcellaire et déclaration d'utilité publique.
Taux : Abondement de l'aide de l'Agence de l'Eau dans la limite de 80% du coût de la dépense plafonnée annuellement à 15.000 € HT.
- **Travaux de protection** pris en compte par la déclaration d'utilité publique, dont notamment les opérations d'acquisition des terrains du périmètre immédiat du captage, d'aménagement du périmètre (débroussaillage...), de collecte ou de dérivation d'eaux de ruissellement.
Taux : 30 % du coût HT de la dépense.

DELAI DE REALISATION – CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT :

Ces dispositions sont explicitées dans le « mode d'emploi », en pages 3 et 4 du présent guide.

CONTACT

Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE
Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

AIDE A L'AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT SANITAIRE ET A LA MISE AUX NORMES DES STATIONS D'EPURATION

BENEFICIAIRES

- Les communes ou leurs groupements.

CONTENU DU PROGRAMME

Sont subventionnés

- **Les projets d'amélioration du traitement des eaux usées** permettant la réduction des pollutions domestiques issues des communes en vue de l'amélioration de la qualité sanitaire des eaux dans la perspective d'une gestion durable des milieux aquatiques.
- **Les projets respectant les exigences épuratoires**, imposées par le décret n° 14-469 du 3 juin 1994 et par l'arrêté préfectoral de réduction des flux polluants.

CARACTERISTIQUES ET TAUX DE LA SUBVENTION

- Non cumulable sur un même projet avec le Fonds départemental d'aide au développement local ou un Contrat départemental de développement et d'aménagement.
- Aide départementale dans le cadre d'un partenariat avec la Région et l'Agence de l'Eau.
- Cumulable avec l'équipement rural.
- Le taux cumulé des aides diverses obtenues par projet, ne pourra pas dépasser 80% du montant total HT de la dépense.
- **Dossiers examinés avec l'appui technique de la Direction de l'Environnement.**
- Opérations subventionnables et modalités de financement :
 - **Réalisation des Schémas Directeurs d'Assainissement, des études préliminaires et des études de réalisation :**
Etudes ayant pour but d'inciter les communes à engager une démarche globale et cohérente en matière de traitement de leurs eaux usées.
Taux : 20% du montant HT de l'étude
 - **Mise aux normes des stations d'épuration :**
Travaux de création, extension ou amélioration, renouvellement des stations d'épuration.
Conduites de transfert, émissaires de rejet : investissements visant à réduire les pollutions déversées par temps de pluie ou à réduire l'impact d'un rejet sur le milieu.
Taux : 30% du montant HT de la dépense subventionnable.

Dépense subventionnable plafonnée en fonction du nombre d'équivalent habitant (E.H.) :

E.H. < 5.000 : 300 € par E.H.

E.H. > 5.000 : 150 € par E.H.

- Traitement des produits de l'épuration :

Création d'unités de traitement de boues ou des sous-produits issus de l'épuration.

Sont plus particulièrement visés les traitements tels que compostage, séchage, incinération, épandage, traitement des graisses, des sables.

Sont également concernées les installations de traitement des matières de vidange domestique.

Taux : 30% du montant HT de la dépense subventionnable.

Dépense subventionnable plafonnée en fonction du nombre d'équivalent habitant (E.H.) :

E.H. < 5.000 : 300 € par E.H.

E.H. > 5.000 : 150 € par E.H.

- Mise en place de dispositifs d'autosurveillance :

Seuls les frais d'investissement peuvent être pris en compte

Taux : 20% du montant HT de la dépense subventionnable

Coût Plancher : 10.000 €

- Travaux de mise en place ou d'amélioration de l'assainissement autonome et semi collectif, dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale ou inter communale, (réseaux de transfert vers un ouvrage collectif, pompes de relevage, fosse collective...).

Taux : 15% du montant HT de la dépense subventionnable plafonnée à 2 500 € par EH concerné

DELAI DE REALISATION

CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Ces dispositions sont explicitées dans le « mode d'emploi », en pages 3 et 4 du présent guide.

CONTACT

**Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE**

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

AIDE A LA CONSERVATION ET A LA CONSULTATION DES FONDS D'ARCHIVES

BENEFICIAIRES

- Les communes et leurs groupements à l'exception de la Ville de Marseille qui relève de dispositifs spécifiques.

ELIGIBILITE

Principe général : soutenir les actions favorisant la **conservation et la consultation des archives municipales.**

CONTENU DU PROGRAMME

Sont subventionnés :

- **Les équipements mobiliers ou spécifiques** garantissant une meilleure conservation des archives municipales (meubles à plans, armoires fortes, rayonnages, boîtes d'archives en carton neutre, pochettes « mylar » pour le conditionnement des plans et des documents figurés,...).
- **Les installations techniques permettant la sécurisation des locaux d'archives** (systèmes de détection incendie et de contrôle thermo-hygrométrique)
- Les travaux de **restauration** de documents d'archives.
Seront prioritairement subventionnés les travaux portant sur les registres paroissiaux, les registres de délibérations et d'arrêtés municipaux ainsi que sur les matrices et atlas cadastraux.

Pourront également être subventionnés :

- les travaux de reliure à condition de porter sur des **registres comptant au minimum trente ans d'âge** ;
- les restaurations de plans, **d'affiches, de documents photographiques, sonores et audiovisuels** ;
- les restaurations des documents d'origine privé acquis par achat, don, legs ou dation et devenus de ce fait propriété communale.
- **Les registres d'état civil qui ont moins de 75 ans.**
- **Les tables décennales.**

En revanche, ne sont pas éligibles aux subventions les travaux portant sur les documents également conservés aux Archives Départementales et dont le Conseil Général a déjà opéré le microfilmage et/ou la numérisation (plans cadastraux napoléoniens, registres d'état civil).

- Les opérations de **microfilmage et de numérisation** concernant des documents à conserver indéfiniment, à condition de **reléver de fonds documentaires distincts de ceux sur lesquels ont porté, portent ou porteront les programmes de microfilmage et de numérisation des Archives Départementales.**

Sont de ce fait **exclus des opérations de microfilmage et de numérisation** :

- les travaux de numérisation et de microfilmage qui concerneraient des archives entièrement éliminables dont la durée d'utilité administrative est inférieure à 20 ans,
- les travaux de numérisation et de microfilmage des registres d'état civil, des registres paroissiaux, des listes nominatives des dénominations de population (recensements) et des listes électorales.

● **Les équipements mobiliers et techniques** permettant une meilleure **consultation** des documents (tables et sièges « qualité bibliothèque », appareils de visionnage de microfilms, lecteurs de cédéroms,...).

CARACTERISTIQUES ET TAUX DE LA SUBVENTION

- Non cumulable avec une autre aide départementale portant sur le même objet.
- Pour chaque demande la commune devra produire selon le cas, outre les pièces habituelles :
 - un rapport sur la nature des documents concernés (type de documents, quantité, répartition par siècle, rareté ...) et l'intérêt des améliorations attendues.

Les Archives départementales assureront assistance et conseil technique au montage des dossiers.

- **Montant de l'aide**
 - de 20 à 60 % du coût hors taxes de la dépense selon l'intérêt du projet.

DELAI DE REALISATION

CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT :

Ces dispositions sont explicitées dans le « mode d'emploi » du présent guide en page 3 et 4.

- **Particularités liées à ce dispositif :**

Pour le matériel informatique, la demande de versement de la participation financière du département devra être accompagnée :

- d'une photo attestant de l'apposition d'autocollants portant la mention « matériel acquis avec l'aide du Conseil Général », sous l'écran de chaque poste informatique (cette signalétique est fournie par le Conseil Général),
- d'un justificatif des dépenses permettant de vérifier la conformité du matériel et du logiciel avec le cahier des charges initial.

CONTACT

**Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE**

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

AIDE A L'AMENAGEMENT DES BIBLIOTHEQUES NORMATIVES

BENEFICIAIRES

- Les communes et leurs groupements à l'exception de la ville de Marseille qui relève de dispositifs spécifiques.

ELIGIBILITE

Principe général : **Développer la pratique de la lecture publique** par l'aménagement, la création ou l'extension de bibliothèques normatives.

CONTENU DU PROGRAMME

Sont subventionnés:

- Les travaux de **bâtiments** (construction neuve, extension, rénovation,...),
- **Le premier équipement matériel et mobilier** constituant des dépenses d'investissement au budget communal,
- **L'équipement informatique y compris le renouvellement** pour la gestion des collections sous réserve du respect de la norme unimarc compatible avec le système Bibliothèque Départementale de Prêt,
- **Le premier équipement au multimédia** affecté à l'usage du public.

CARACTERISTIQUES ET TAUX DE LA SUBVENTION

- Non cumulable avec une autre aide départementale portant sur le même objet.
- Les investissements informatiques doivent concerner des **matériels et logiciels à l'usage exclusif de la bibliothèque.**

Sont exclus notamment : les études et développements informatiques, les frais de transport et d'installation des matériels, les frais de formation des personnels, les logiciels bureautiques non affectés à l'usage du public, les frais relatifs aux lignes télécom.

- **Dans le cas de travaux d'extension ou de création, les plans des locaux sont à fournir comme pièces constitutives du dossier.**
- **Dans tous les cas** un descriptif détaillé du **projet scientifique, culturel, éducatif et social** conformément aux dispositions du décret DGD paru le 7 juillet 2010 et de la circulaire d'application en date du 17 février 2011).

La bibliothèque départementale de prêt (BDP) assurera assistance et conseil technique au montage des dossiers.

- **Montant de l'aide**
- de 20 % à 50 % du coût global hors taxes de la dépense, en fonction de l'intérêt du projet et de sa cohérence au plan départemental.

AIDE À L'AMÉNAGEMENT DES BIBLIOTHÈQUES NORMATIVES

DELAI DE REALISATION

CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT :

Ces dispositions sont explicitées dans le « mode d'emploi », en pages 3 et 4 du présent guide.

● Particularités liées à ce dispositif

La demande de versement de la participation financière du département devra être accompagnée de photos attestant selon le cas :

- la mise en place d'un panneau d'information pendant la durée du chantier,
- la mise en place par la commune d'une plaque d'information à l'entrée du bâtiment mentionnant l'aide du département à la réalisation des investissements.
- l'apposition d'autocollants portant la mention « matériel acquis avec l'aide du Conseil Général », sous l'écran de chaque poste informatique.

L'ensemble de cette signalétique est fournie par le Conseil Général.

Pour le matériel informatique, la commune devra en outre produire un justificatif des dépenses permettant de vérifier la conformité du matériel et du logiciel avec le cahier des charges initial.

CONTACT

Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

AIDE DU DEPARTEMENT A LA CONSTRUCTION ET A L'AMELIORATION DES GENDARMERIES COMMUNALES

BENEFICIAIRES

- Les communes et les groupements de communes

CONTENU DU PROGRAMME

Les travaux suivants sont subventionnés :

- Constructions neuves,
- Extension, réhabilitation ou restructuration de bâtiments existants,

TAUX DE LA SUBVENTION

- Constructions neuves : **40 %** du coût de référence Etat par gendarme,
- **Extensions, réhabilitations ou restructurations : 25 %** du coût de référence Etat par gendarme.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- Le coût départemental de référence d'un gendarme est déterminé dans la limite du coût plafond de l'unité logement fixé par l'Etat (soit à titre indicatif 184 000 € TTC au 16 janvier 2009 par logement de gendarme et 46 000 € TTC par logement de gendarme adjoint pour l'année 2009).
- Ce coût de l'unité logement peut être majoré dans certains cas (acquisition foncière, contraintes architecturales et techniques, ...).
- Le nombre de gendarmes pris en compte pour le calcul de la subvention correspond à celui arrêté par la direction générale de la gendarmerie nationale,
- Dépense non cumulable pour un même projet avec les autres dispositifs de l'aide aux communes ou groupements (Travaux de proximité, Fonds Départemental d'Aide au Développement Local, Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement).

DELAI DE REALISATION

CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT :

Ces dispositions sont explicitées dans le « mode d'emploi », en pages 3 et 4 du présent guide.

CONTACT

Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES SALLES DE SPECTACLES, DES SALLES DE CINÉMA MUNICIPALES ET DES SALLES D'EXPOSITION

BENEFICIAIRES

- Les communes de moins de 20.000 habitants quelle que soit la structure institutionnelle assurant la maîtrise d'ouvrage (commune ou structure à caractère intercommunal).

ELIGIBILITE

Principe général

Développer et améliorer la qualité de l'accueil technique :

- dans les salles de spectacles pour la diffusion de spectacles vivants professionnels (théâtre, danse, musique),
- dans les salles de cinéma municipales pour la diffusion d'œuvres cinématographiques en support numérique,
- dans les salles d'exposition pour la diffusion des arts plastiques contemporains

La Direction de la Culture assurera assistance et conseil technique au montage des dossiers.

CONTENU DU PROGRAMME

Sont subventionnés :

- **Salles de spectacles** : l'équipement en matériel scénique et mobilier spécifique (son, lumière, plateaux mobiles, rideaux, gradins mobiles, ...) permettant un meilleur accueil pour la diffusion du spectacle vivant professionnel dans les salles de spectacles.
- **Salles de cinéma municipales** : l'équipement en matériel numérique (vidéoprojecteurs, lecteurs DVD).
- **Salles d'exposition** : le traitement des supports d'expositions (réagréage des murs, peintures, fabrication et pose de cimaises), le traitement des lumières (matériel lumière).

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- Non cumulable avec une autre aide départementale portant sur le même objet.
- Les équipements ou travaux doivent constituer une dépense d'investissement au budget communal.

Salles de spectacles

- Pour l'équipement en matériel scénique, justifier d'une programmation artistique professionnelle faisant l'objet d'entrées payantes et d'un projet de saison culturelle professionnelle pour le lieu faisant l'objet de la demande d'équipement.
- Sont exclus : les matériels non conformes aux normes professionnelles, les fournitures fongibles (sauf la fourniture des ampoules à l'occasion d'une acquisition de projecteur), les chaises (sauf les chaises conformes aux normes de sécurité en vigueur avec système d'attache entrées et barres de rangées), bancs et tables.

- Un inventaire du matériel scénique existant devra être joint à la demande

Dans le cas de l'acquisition d'un matériel scénique sophistiqué, il conviendra de justifier par une attestation la formation adéquate du personnel utilisateur.

Salles de cinéma municipales

- Pour l'équipement en matériel de projection numérique, justifier sa labellisation « Cinéma Art et Essai » et son inscription dans les réseaux régionaux soit par l'Association Sud par Sud-Est soit par l'Association Cinéma des Sud.

Salles d'exposition

- Pour l'équipement de salles d'expositions, justifier d'une programmation d'expositions incluant l'art contemporain et faisant appel à des artistes professionnels. La salle devra faire l'objet d'horaires d'ouverture à la semaine et d'un accueil permanent du public.
- Si la commune fait appel à un professionnel spécialisé dans l'équipement culturel (architecte scénographe, régisseur lumière), elle doit le mentionner dans sa demande de subvention, avec ses références jointes. Cette information sera un critère pour l'éligibilité du dossier.

TAUX DE LA SUBVENTION

- De 30 % à 60% du coût hors taxes en fonction de l'intérêt du projet et de sa qualité artistique et culturelle.
- Dépense d'équipement plafonnée à 70.000 € HT par an et par commune bénéficiaire.

Possibilité d'aides pluriannuelles.

DELAI DE REALISATION

CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Ces dispositions sont explicitées dans le « mode d'emploi », en pages 3 et 4 du présent guide.

Particularités liées à ce dispositif :

- La demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée :
 - de justificatifs des dépenses permettant de vérifier la conformité du matériel scénique ou cinématographique et du mobilier spécifique,
 - de photos attestant pour le gros matériel l'apposition d'autocollants portant la mention « Matériel acquis avec l'aide du Conseil Général ».

Cette signalétique est fournie par le Département.

CONTACT

**Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE**

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES ÉCOLES MUNICIPALES DE MUSIQUE ET DE DANSE

BENEFICIAIRES

- Les communes et les groupements de communes du Département.

ELIGIBILITE

- Ecoles de musique ou de danse agréées, en cours d'agrément ou subventionnées par le Conseil Général pour le fonctionnement.
- Projets **d'investissements** ayant pour objectif de développer l'enseignement de la musique et de la danse et d'en améliorer la qualité grâce à des équipements performants.
- Aide destinée aux écoles de musique et de danse organisées selon le schéma directeur du Ministère de la culture, en deux cycles d'enseignement ou davantage, et en départements pédagogiques.

La direction de la Culture assurera assistance et conseil technique au montage des dossiers.

CONTENU DU PROGRAMME

Sont subventionnés :

- L'achat d'instruments de musique, de matériel audiovisuel, d'informatique musicale multimédia, de matériel et de mobilier spécifiques à l'enseignement artistique.
- Les équipements d'amélioration de locaux destinés à l'enseignement, tels que les planchers de danse, correcteurs acoustiques mobiles, destinés à équiper les studios dévolus à la danse ou à la musique.
- L'aide ne concerne pas l'acquisition de mobilier de bureau, d'informatique de gestion, de fournitures fongibles, non plus que l'entretien ou la réparation de matériels ou d'instruments.
- Les équipements proposés devront être conformes aux normes professionnelles

Cet équipement doit constituer des dépenses d'investissements inscrites au budget communal.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- Non cumulable avec une autre aide départementale portant sur le même objet.

TAUX DE LA SUBVENTION

- **50%** du coût Hors Taxes de la dépense d'équipement.
- Peut s'appliquer à un plan global d'équipement constitué de plusieurs tranches successives.
- **Dépense plafonnée à 40 000 € HT** par an et par commune bénéficiaire.

DELAI DE REALISATION

CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Ces dispositions sont explicitées dans le « mode d'emploi », en pages 3 et 4 du présent guide.

Particularités liées à ce dispositif

La demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée :

- de justificatifs des dépenses permettant de vérifier la conformité du matériel,
- de photos attestant pour le gros matériel l'apposition d'autocollants portant la mention « Matériel acquis avec l'aide du Conseil Général ».

Cette signalétique est fournie par le Département.

CONTACT

**Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE**

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

AIDES À L'EQUIPEMENT DES ESPACES D'ACCUEIL DES OFFICES DE TOURISME ET DES SYNDICATS D'INITIATIVE

BENEFICIAIRES

- Les communes et groupements de communes.
- Les Offices du Tourisme et Syndicats d'Initiative.

CONTENU DU PROGRAMME

Principe général : Aider les Offices de Tourisme et les Syndicats d'Initiative à optimiser leurs conditions d'accueil et leurs services, en particulier la gestion de la documentation.

Sont subventionnés : Les achats de matériel et mobilier participant à l'amélioration de l'accueil et à la gestion de la documentation (banques, vitrines, présentoirs, kakemonos...),

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

Le porteur de projet doit justifier d'un engagement dans une **démarche Qualité**.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette mesure :

- les projets financés dans le cadre d'autres dispositifs départementaux, notamment celui de l'aide aux communes,
- les équipements réalisés avant le dépôt de demande de subvention.
- l'acquisition de matériel informatique.

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- Un courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil général,
- La présentation du projet précisant la nature des dépenses, le calendrier de réalisation et le budget prévisionnel précisant le montant sollicité auprès du Conseil général.

Pour les demandes émanant d'une commune ou d'un Office Municipal, joindre une délibération du Conseil Municipal approuvant le projet et sollicitant l'aide du Département.

Pour les demandes émanant d'un Office association loi 1901, joindre l'ensemble des pièces administratives nécessaires au Bureau des Associations du Conseil général (liste des pièces et formulaire à retirer au Conseil général ou auprès de Bouches-du-Rhône Tourisme).

La Direction de l'Agriculture et du Tourisme assurera assistance et conseil technique au montage des dossiers.

TAUX DE LA SUBVENTION

50 % du montant Hors Taxes des acquisitions, plafond d'aide : 4.600 €

CONTACT
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU TOURISME
20, boulevard Pèbre 13008 Marseille

AIDES AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE LOCAL

BENEFICIAIRES

- Les communes et groupements de communes.
- Les Offices du Tourisme et Syndicats d'Initiative.
- Bouches-du-Rhône Tourisme en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée.

CONTENU DU PROGRAMME

Principe général :

Structurer l'offre touristique dans les Bouches du Rhône, dans les perspectives suivantes :

- Adapter l'offre à un consommateur de plus en plus averti, de plus en plus exigeant, de plus en plus difficile à séduire et à fidéliser, et qui recherche une offre à la fois simple, personnalisée et spécifique.
- Adapter l'offre à une concurrence forte : il convient de s'appuyer sur les valeurs ajoutées, les avantages concurrentiels du département.
- Adapter l'offre pour maîtriser le développement touristique, pour conserver les richesses naturelles et culturelles du département, les protéger et les valoriser sur le long terme.

Sont subventionnés :

Les projets de développement touristique local répondant aux objectifs du Schéma Départemental de Développement du Tourisme et des Loisirs :

La diversité comme l'importance de ses richesses touristiques (sites culturels, naturels, manifestations, arts de vivre,...) font des Bouches-du-Rhône un département à fort potentiel de développement.

Dans ce contexte, il est aujourd'hui nécessaire de structurer, hiérarchiser et rendre cohérente cette offre touristique. Dès lors, le Conseil Général souhaite accompagner les **initiatives locales**, 1^{er} niveau de mise en valeur des atouts du Département.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

Ne rentrent pas dans le cadre de cette mesure :

- Les acquisitions foncières et immobilières, les opérations déjà ou susceptibles d'être financées sur d'autres dispositifs mis en œuvre par le Conseil Général,
- Les équipements réalisés avant le dépôt de demande de subvention.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé au cours du premier semestre et comporter :

- Un **courrier de demande de subvention** adressé au Président du Conseil Général,
- **La présentation du projet** précisant les objectifs, la nature, les conditions techniques et financières du projet, le calendrier de réalisation et le budget prévisionnel précisant le montant sollicité auprès du Conseil Général.

Pour les demandes émanant d'une commune, joindre une délibération du Conseil Municipal approuvant le projet et sollicitant l'aide du Département.

Pour les demandes émanant d'une association, joindre l'ensemble des pièces administratives nécessaires au Bureau des Associations du Conseil Général. La liste des pièces et le formulaire sont à retirer au Conseil Général ou auprès de Bouches-du-Rhône Tourisme.

La Direction de l'Agriculture et du Tourisme assurera assistance et conseil technique au montage des dossiers.

TAUX DE LA SUBVENTION

80 % du montant Hors Taxes des travaux, plafond d'aide : 15 000 €

CONTACT
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU TOURISME
20, boulevard Pèbre 13008 Marseille

AIDE AUX COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORET (CCFF)

BENEFICIAIRES

- Les communes du département disposant d'un Comité Communal Feux de Forêt.

CONTENU DU PROGRAMME

Sont subventionnés :

- Les petits matériels destinés au Comités Communaux Feux de Forêt (CCFF)
 - Les matériels radio (hors frais de pose),
 - Les petits matériels pour intervention sur feux naissants,
 - Le matériel informatique.

Sont exclus du bénéfice de cette aide : les matériels de débroussaillage, les équipements de protection individuelle, les logiciels informatiques.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

Toute demande doit être accompagnée d'une note présentant l'intérêt de cet équipement par rapport à l'équipement dont dispose déjà le CCFF.

La Direction de l'Environnement assurera assistance et conseil technique au montage des dossiers.

TAUX DE LA SUBVENTION

- 50 % du montant Hors Taxes de la dépense.
- Dépense plafonnée à 6.098 € HT/an et par commune.

DELAJ DE REALISATION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le délai imparti aux communes pour réaliser les opérations acquisitions est fixé à **deux ans** sous peine de caducité.

Justification de la bonne exécution de l'opération au travers des pièces suivantes :

- Etat des dépenses mandatées visé par la receveur municipal,
- Copies des factures mandatées acquittées.

CONTACT

Direction de l'Environnement
Sous-Direction de la Forêt

Service des relations avec les Collectivités Locales

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

AIDE A L'AMELIORATION DES FORETS COMMUNALES

BENEFICIAIRES

- Les communes et groupements de communes

CONTENU DU PROGRAMME

Sont subventionnées :

Les actions permettant de réduire les risques et l'impact des perturbations préjudiciables au milieu naturel dans les domaines suivants :

- La défense contre les incendies,
- La valorisation des ressources,
- La fréquentation des massifs
- La conservation du patrimoine.

Sont exclues les obligations légales de débroussaillage.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- DFCI et sylviculture
 - plantations de toutes essences for estières (sous réserve de peuplements mélangés et d'en assurer l'entretien pendant 3 ans),
 - cloisonnement mécanique suivi de débroussaillage manuel, sur régénération naturelle (îlots de semenciers),
 - recépage de taillis (sur produits non commercialisables),
 - coupes d'éclaircie, débroussaillage, élagage, broyage,
 - délimitation de périmètre pour les nouvelles acquisitions,
 - dépressage et dégagement (du stade de semis à celui de perchis, complété par l'élimination des rémanants).
- Accès :
 - entretien et réfection des chemins d'exploitation (sous réserve d'un engagement d'entretien des parcelles desservies par l'accès).
- Accueil du public
 - nettoyage de la forêt : opérations ponctuelles à l'exemple de nettoyage d'embâcles ou de déchets résiduels (hors décharges sauvages) devant revêtir un caractère exemplaire sur des sites localisés.
- Sensibilisation à la préservation de la forêt :
 - aménagement d'espaces pédagogiques spécifiques (plantations, travaux d'aménagement à l'exception d'opérations d'entretien).
- Mise en valeur du patrimoine vernaculaire : Réfection de petits ouvrages témoins de l'activité forestière (fours à chaud, fours à cade, charbonnières, puits, restanques,...).

- **Valorisation des produits de la filière Bois-Energie :**
 - utilisation de la ressource locale, bois de faible valeur, bois brûlés
- **Gestion durable de la forêt :**
 - Frais de certification

La Direction de l'Environnement assurera assistance et conseil technique au montage des dossiers.

TAUX DE LA SUBVENTION

- 50 % du montant Hors Taxes de la dépense.
- **Dépense plafonnée à 30.000 € HT/an** et par commune.

Le montant subventionnable et le taux de subvention peuvent être ajustés en fonction du volume annuel des demandes et de l'enveloppe budgétaire disponible.

DELAÏ DE REALISATION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le délai imparti aux communes pour réaliser les opérations est fixé à deux ans sous peine de caducité.

Justification de la bonne exécution de l'opération au travers des pièces suivantes :

- Etat des dépenses mandatées visé par le receveur municipal,
- Copies des factures mandatées acquittées et original du certificat administratif de l'ONF,
- Photographie pour les opérations d'accueil du public et de mise en valeur du patrimoine.

CONTACT

**Direction de l'Environnement
Sous-Direction de la Forêt**

Service des relations avec les Collectivités Locales

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

AIDE A LA PROTECTION ET A LA VALORISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

(COURS D'EAU, ÉTANGS, ZONES HUMIDES, NAPPES, LITTORAL, ...)

BENEFICIAIRES :

- Les communes et groupements de communes du Département.

CONTENU DU PROGRAMME

Sont subventionnés :

- **Les missions visant à accompagner le maître d'ouvrage** dans la conception ou la mise en œuvre d'un projet de gestion globale d'un milieu aquatique dans une logique de bassin versant (contrat de milieu, SAGE, plan de gestion).

S'agissant de fédérer les différents acteurs, la mission portera sur l'animation du projet et la concertation entre les partenaires dans un but préopérationnel.

- **Les études à portée générale** sur la connaissance des milieux, les risques inondation, érosion, l'amélioration de la qualité de l'eau et des écosystèmes et les études d'impact. Ces études devront s'inscrire dans un programme de gestion globale de l'eau (contrat de milieu, SAGE, schéma global, trames bleues ou corridors écologiques au titre du Grenelle de l'environnement, ...).
- **Les études d'élaboration de schémas pluviaux et les études d'inondabilité, dans une logique de bassin versant ou de sous-bassin versant et s'inscrivant dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.**
- **Les études pour l'élaboration de plans communaux de désherbage**, visant la réduction des pollutions diffuses dans les milieux aquatiques.
- **Les plans communaux de désherbage ou expérimentation localisée** préalable à une gestion différenciée.
- **Les études à caractère d'urgence**, faisant suite à des événements accidentels (crue, pollution, ...) nécessitant une expertise rapide.
- **Les travaux d'entretien, de restauration et de valorisation (patrimoine naturel, sensibilisation des usagers, ...) des milieux aquatiques** au sens du développement durable.
- **Les travaux de lutte contre les inondations et de protection contre les crues, les systèmes d'alerte de crues, les travaux sur les seuils et les interventions de secours** (milieu urbain et rural).
- **Les travaux pour le traitement des effluents agricoles, en zone agricole**, hors acquisition foncière, inscrits dans une démarche de gestion globale du bassin versant. L'achat de parcelles (terres agricoles ou zones humides), d'une superficie comprise entre 0 et 100 hectares, situées en zone A et N du PLU et situées en zone inondable. La vocation de ces parcelles sera de permettre le renforcement de la prévention et de la lutte contre les inondations.

Le projet d'acquisition devra être conçu dans le cadre d'un plan de gestion (prévu ou en cours) dont un exemplaire (à l'état de projet ou définitif) devra être fourni. Notamment, ce programme devra promouvoir la gestion de l'eau dans le respect du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides, milieux sensibles, afin de permettre ainsi l'atténuation des crues et/ou du ruissellement pluvial, par l'entretien, la restauration et la mise en valeur de ces espaces spécifiques, sans leur porter atteinte.

CRITERES DE RECEVABILITE :

- La demande doit s'inscrire dans le cadre d'un programme global de gestion d'un milieu aquatique (bassin-versant, baie, zone humide, ...). Si aucun schéma global de gestion n'existe sur le territoire concerné, le maître d'ouvrage devra en initier l'élaboration.
- La demande doit être accompagnée d'une notice présentant l'intérêt du projet ainsi que sa pertinence vis à vis du schéma global du milieu aquatique, s'il en existe un.
- Le maître d'ouvrage doit indiquer le type d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation des travaux envisagés (loi sur l'eau, loi pêche...).
- La demande d'aide à l'acquisition foncière doit être accompagnée d'une étude ou note d'expertise validant le caractère inondable de la zone ainsi que la pertinence du projet.

Les dossiers seront examinés avec l'appui technique de la Direction de l'Environnement qui assurera par ailleurs assistance et conseil technique au montage des dossiers.

TAUX DE LA SUBVENTION

- Pour les missions d'accompagnement à l'élaboration d'un projet de gestion globale : 20 % du coût Hors Taxes de la dépense. (Dépense plafonnée à 50 000 € HT par projet).
- Pour les études à portée générale, les schémas pluviaux et les plans de désherbage : jusqu'à 20% du montant global H.T.
- Pour les études à caractère d'urgence : jusqu'à 80% de leur montant global H.T.
- Pour les travaux d'entretien, de restauration et de valorisation, et les travaux pour le traitement des effluents agricoles : jusqu'à 50% du coût global H.T. de la dépense.
- Pour les autres travaux (lutte contre les inondations, protection contre les crues, système d'alerte, etc ...) : jusqu'à 80% du coût H.T. des travaux.
- Pour les acquisitions foncières : 25 à 50 % du coût Hors Taxes de la dépense subventionnable, suivant le potentiel fiscal de la commune ou du groupement. La dépense subventionnable est calculée sur l'estimation de France Domaines.

Ces aides ne sont pas cumulables, sur un même projet, avec le Fonds Départemental d'Aide au Développement Local (FDADL) ou un Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement (CDDA)

DELAI DE REALISATION

CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT :

Ces dispositions sont explicitées dans le « mode d'emploi », en pages 3 et 4 du présent guide.

CONTACT

Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et de l'habitat
SERVICE DE LA VIE LOCALE

Hôtel du Département - 52, avenue de St-Just - 13256 Marseille Cedex 20

**Aix-en-Provence - Allauch - Alleins - Arles - Aubagne
- Aureille - Auriol - Aurons - Barbentane - Beaurecueil - Belco
dène - Berr e-l'Etang - Bouc-Bel-Air - Boulbon -
Cabannes - Cabriès - Cadolive - Car noux-en-Provence -
Carry-le-Rouet - Cassis - Cer eyste - Charleval -
Châteauneuf-le-Rouge - Châteauneuf-les-Martigue
- Châteaurenard - Cornillon Confoux - Coudoux - Cuges les
Pins - Eguilles - Ensuès la Redonne - Eygalières - Eyguières -
Eyragues - Fontvieille - Fos-sur-mer - Fuveau - Gardanne - Gé
menos - Gignac-la-Nerthe - Grans - Graveson - Gréasque - Is
tres - Jouques - La Barben -
La Bouilladisse - La Ciotat - La Destrousse - La-Fare-les
Oliviers - La Penne-sur-Huveaune - La Roque-d'Anthéron - La
manon - Lambesc - Lançon-de-Pr ovence - Le Paradou - Le
Puy-Sainte-Réparade - Le Rove - Le Tholonet - Les Baux-de-
Provence - Les Pennes-Mirabeau - Maillane - Mallemort - Ma
rignane - Marseille - Mar tiques - Mas-Blanc-les-Alpilles -
Maussane-les-Alpilles - Meyrargues - Meyreuil - St-Pierre
de Mézoargues - Mimet - Miramas - Mollégès - Mouriès - Nove
- Orgon - Pelissanne - Peynier - Peypin - Peyrolles-en-Provence
- Plan d'Orgon - Plan-de-Cuques - Por t-de-Bouc - Port-Saint
Louis-du-Rhône - Puylobier - Rognac - Rognes - Rognonas -
Roquefort-la-Bédoule - Roquevaire - Rousset - Saint-Andiol -
Saint-Antonin-sur-Bayon - Saint-Cannat - Saint-Chamas -
Saint-Estève-Janson - Saint-Etienne-du-Gr ès - Saint-Mar c
Jaumegarde - Saint-Martin-de-Crau - Saint-Mitre-les-Remparts
- Saint-Paul-Lez-Durance - Saint-Rémy-de-Provence - Saint-Sa
vournin - Saint-Victor et - Les Saintes-Maries-de-la-mer -
Salon-de-Provence - Sausset-les-Pins - Sénas - Septèmes-les
Vallons - Simiane-Collongue - Tarascon - Trets - Vauvenargues
- Velaux - Venelles - Ventabren - Vernègues - Verquières - Vi
trolles -**



CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DE LA VIE LOCALE, DE LA VIE ASSOCIATIVE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ET DE L'HABITAT
HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE - CEDEX 20

www.cg13.fr